

## Arrêt

**n° 239 493 du 6 aout 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 13 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS) depuis ses 16 ans. A ce titre, elle participait à des manifestations et distribuait des tracts avant ces manifestations. Le 12 décembre 2016, lors d'une marche célébrant la fin du mandat du président Kabila, elle a été arrêtée par les forces de l'ordre et emmenée au commissariat de Kalamu où elle a été détenue pendant dix jours ; elle a ensuite été transférée à la prison de Makala, d'où elle s'est évadée le 17 mai 2017, lorsque la prison a été attaquée durant la nuit et que de nombreux prisonniers se sont enfuis. Elle s'est alors rendue chez sa tante maternelle pendant trois jours puis chez son oncle qui a organisé son voyage avec

l'aide de sa mère. Elle a quitté la RDC le 10 octobre 2017 en avion à destination de la Turquie où elle a été contrainte de se prostituer. Elle a ensuite quitté la Turquie le 20 décembre 2017 et s'est rendue en Grèce où elle a introduit une demande de protection internationale le 20 février 2018. Elle a quitté la Grèce le 20 décembre 2018, sans avoir obtenu de réponse à cette demande, et elle s'est rendue en avion en Belgique où elle est arrivée le 20 décembre 2018 ; l'homme l'ayant aidée à voyager l'a contrainte de se prostituer à nouveau, du 22 au 26 décembre 2018 lorsqu'elle s'est enfuie. Le 17 janvier 2019, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle souligne les propos imprécis, laconiques et inconsistants de la requérante concernant l'UDPS et son implication au sein de ce parti politique, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle en soit sympathisante. Elle relève également le caractère vague, imprécis, évasif et inconsistent des déclarations de la requérante concernant sa participation à une marche de protestation de l'opposition en décembre 2016 à Kinshasa, sa détention de dix jours au commissariat de Kalamu, celle de près de six mois à la prison de Makala ainsi que les recherches entreprises à son égard suite à son évasion, qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

Ensuite, elle considère que les problèmes que la requérante a rencontrés en Turquie ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans son pays d'origine, à savoir la RDC.

Elle constate par ailleurs que l'attestation de suivi psychologique produite par la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; [...] des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] [et] de l'article 3 CEDH » (requête, p. 5).

5.2. Par le biais de sa note de plaidoirie, la partie requérante transmet au Conseil l'attestation de suivi psychologique de la requérante du 1<sup>er</sup> octobre 2019, rédigée par le psychologue Y. C., qui figure déjà au dossier administratif, ainsi qu'une attestation médicale du 3 décembre 2019 certifiant que la requérante est enceinte.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête ne rencontre aucunement les arguments de la décision qui mettent en cause la qualité de sympathisante de l'UDPS de la requérante, sa participation à une marche politique du 12 décembre 2016 à Kinshasa ainsi que sa détention de dix jours au commissariat de Kalamu et celle de près de six mois à la prison de Makala au vu de ses propos imprécis, laconiques, inconsistants, vagues, évasifs et contradictoires avec des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse sur ces différents faits de son récit.

La requête se limite, en effet, à indiquer ce qui suit (requête, p. 6) :

*« Attendu que la requérante est une sympathisante du parti d'opposition, l'UDPS ; Qu'elle a été détenue à cause de sa sympathie et de sa participation aux activités de ce parti dans les circonstances qu'elle a décrites ; Attendu qu'elle a été détenue plusieurs mois dans une prison réputée, la prison de Makala ; Qu'elle a pu s'évader en même temps que plusieurs autres personnes ; »*

Le Conseil se rallie dès lors entièrement aux arguments de la décision à cet égard, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents ; il considère dès lors, à l'instar de la Commissaire adjointe, que la requérante n'établit pas qu'elle est ou qu'elle a été sympathisante de l'UDPS, qu'elle a participé à une marche de l'opposition le 12 décembre 2016 à Kinshasa, qu'elle a été arrêtée à cette occasion puis détenue pendant dix jours au commissariat de Kalamu et ensuite durant près de six mois à la prison de Makala et qu'enfin elle s'en est évadée le 17 mai 2017.

8.2. La partie requérante souligne ensuite dans sa requête (p. 6) que *« sa crainte de persécution se fonde sur le fait que toutes les personnes qui se sont évadées de la prison de Makala sont actuellement recherchées »* et que *« malgré que le CGRA déclare qu'aujourd'hui, qu'au Congo, il y règne la paix, et que le nouveau président Tchisekedi a pris des mesures pour rassembler tout le peuple congolais [...] cela est évidemment biaisé puisque le régime de Kabila a toujours une influence dans la gouvernance actuelle du Congo »*.

Le Conseil estime toutefois que, dès lors que la détention de la requérante à la prison de Makala et son évasion ainsi que son implication dans la politique en RDC ne sont pas tenues pour établies, ces arguments sont sans aucune pertinence en l'espèce.

8.3. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.4. La partie requérante joint encore deux documents à sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 9).

8.4.1. Le Conseil constate que l' « attestation de suivi psychologique » du 1<sup>er</sup> octobre 2019, rédigée par le psychologue Y. C., a déjà été produite par la requérante au Commissariat général et figure au dossier administratif (pièce 19) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision, selon laquelle cette attestation ne permet pas d'étayer les faits invoqués par la requérante, motivation que ne contestent ni la requête ni la note de plaidoirie.

8.4.2. Le Conseil observe ensuite que l'attestation du 3 décembre 2019 rédigée par le docteur P. S. certifie que la requérante était enceinte à cette date, sans autre considération. Cette information, qui n'est nullement mise en cause, est toutefois sans incidence sur l'appréciation de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.4.3. En conséquence, ces documents ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par la requérante ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.5. La décision attaquée estime également que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte en cas de retour en RDC en raison de la prostitution à laquelle elle a été soumise en Turquie et en Belgique.

Dans son recours, la partie requérante se limite à faire valoir que « *si la requérante devait retourner au Congo, elle sera rejetée par la société, qui, pour des raisons culturelles, ne la considérera pas comme une victime des réseaux de prostitution en Turquie et en Belgique, mais comme une jeune femme d'une conduite désapprouvée.* » (requête, p. 7).

Le Conseil considère toutefois que cet argument de la requête n'est nullement étayé et qu'il n'apporte aucune réponse au motif de la décision à ce sujet, que le Conseil juge pertinent et auquel il se rallie.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 10).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la Commissaire adjointe estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier de la procédure, pièce 20), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un tel contexte de violence aveugle.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Dans sa note de plaidoirie du 13 mai 2020, partie requérante s'en tient à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE